

« Le ministre chargé de l'emploi peut désigner une autorité administrative pour assurer le suivi et l'évaluation des actions prévues dans la convention cadre nationale. »

Titre V Moderniser la médecine du travail

Article 41

I. Le titre deuxième du livre deuxième de la première partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1225-11 est ainsi modifié :

a) Après le 4°, il est inséré un 4° *bis* ainsi rédigé :

« 4° *bis* L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »

b) Au 5°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;

2° L'article L. 1225-15 est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* L. 1226-10, relatif à l'inaptitude consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle ; »

b) Au 3°, les mots : « L. 4624-1, relatif » sont remplacés par les mots : « L. 4624-3 et L. 4624-4, relatifs » ;

3° L'article L. 1226-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à une maladie ou un accident non professionnel, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'une maladie ou d'un accident non professionnel » ;

- après les mots : « par le médecin du travail » sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;

- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « prend en compte » sont insérés les mots : « , après avis des délégués du personnel, » et les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « la capacité » ;

c) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, le médecin du travail formule également des indications sur la capacité du salarié à bénéficier d'une formation destinée à lui proposer un poste adapté. » ;

d) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », la seconde occurrence des mots : « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui » et les mots : « telles que mutations, transformations de poste ou aménagement de travail » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes existants » ;

4° Après l'article L. 1226-2, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. L. 1226-2-1. – Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre poste au salarié, il lui fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à son reclassement.

« L'employeur ne peut rompre le contrat de travail que s'il justifie soit de son impossibilité de proposer un poste dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, soit du refus par le salarié du poste proposé dans ces conditions, soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise.

« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-2, un poste prenant en compte les propositions, conclusions écrites et indications du médecin du travail.

« S'il prononce le licenciement, l'employeur respecte la procédure applicable au licenciement pour motif personnel prévue au chapitre II du livre III. » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 1226-4-1, la référence « L. 1226-4 » est remplacée par la référence : « L. 1226-2-1 » ;

6° Le premier alinéa de l'article L. 1226-8 est ainsi modifié :

a) Les mots : « Lorsque, » et « est déclaré apte par le médecin du travail, il » sont supprimés ;

b) L'alinéa est complété par les mots : « , sauf dans les situations mentionnées à l'article L. 1226-10 » ;

7° L'article L. 1226-10 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa :

- les mots : « , à l'issue des périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié » sont remplacés par les mots : « le salarié victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle » ;

- après les mots : « médecin du travail », sont insérés les mots : « , en application de l'article L. 4624-4, » ;

- les mots : « l'emploi » sont remplacés par les mots : « le poste » et le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « l'aptitude » sont remplacés par les mots : « la capacité » ;

c) Au dernier alinéa, la première occurrence des mots : « L'emploi » est remplacée par les mots : « Le poste », la seconde occurrence des mots « l'emploi » est remplacée par le mot : « celui » et les mots : « telles que mutations, transformations de poste ou aménagement de travail » sont remplacés par les mots : « d'aménagement, d'adaptation ou de transformation de postes existants » ;

8° L'article L. 1226-12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « emploi » est remplacé par le mot : « poste », les mots : « de l'emploi » sont remplacés par les mots : « du poste », la dernière phrase est supprimée et l'alinéa est complété par les mots : « , soit de la mention expresse dans l'avis du médecin du travail que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;

c) Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« L'obligation de reclassement est réputée satisfaite lorsque l'employeur a proposé, dans les conditions prévues à l'article L. 1226-10, un poste prenant en compte les propositions, conclusions écrites et indications du médecin du travail. » ;

9° L'article L. 1226-15 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « déclaré apte » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième » ;

10° L'article L. 1226-20 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacée par le mot : « quatrième » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « dans ces conditions » sont insérés les mots : « ou si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'entreprise » ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 1226-21, les mots : « est déclaré apte » sont remplacés par les mots : « n'est pas déclaré inapte ».

II. Au dernier alinéa de l'article L. 3122-45 du code du travail, les mots : « de l'article L. 4624-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

III. Le titre deuxième du livre sixième de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article L. 4622-3, les mots : « ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers » sont remplacés par les mots : « ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail » ;

2° L'article L. 4624-2 devient l'article L. 4624-8 et il est modifié de la façon suivante : les mots : « de l'article L. 4624-1 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 » ;

3° L'article L. 4624-3 devient l'article L. 4624-9 ;

4° L'article L. 4624-5 devient l'article L. 4624-10 et il est complété par les mots : « , notamment les modalités du suivi individuel prévu à l'article L. 4624-1, les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article L. 4624-2 et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient » ;

5° L'article L. 4624-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 4624-1. – Tout travailleur bénéficie, au titre de la surveillance de l'état de santé des travailleurs prévue à l'article L. 4622-2, d'un suivi individuel de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par les autres professionnels de santé membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 4622-8 qu'il anime et coordonne, notamment le collaborateur médecin visé à l'article L. 4623-1 et l'infirmier.

« Ce suivi comprend une visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa, dans un délai fixé par décret en Conseil d'État.

« Les modalités et la périodicité de ce suivi prennent en compte les conditions de travail, l'état de santé et l'âge du travailleur, ainsi que les risques professionnels auxquels il est exposé.

« Art. L. 4624-2. – Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, celles de ses collègues ou de tiers bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude permettant de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. Cet examen médical d'aptitude est effectué par le médecin du travail sauf lorsque des dispositions spécifiques le confient à un autre médecin.

« Art. L. 4624-3. – Le médecin du travail peut proposer, après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mentale du travailleur.

« Art. L. 4624-4. – Après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste, déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude est accompagné des conclusions écrites et des indications du médecin du travail relatives au reclassement du travailleur.

« Art. L. 4624-5. – Pour l'application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4, le médecin du travail reçoit le salarié, afin de d'échanger sur les propositions, conclusions écrites et indications qu'il adresse à l'employeur.

« Le médecin du travail peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi pour mettre en œuvre ces propositions, conclusions écrites et indications.

« Art. L. 4624-6. – L'employeur est tenu de prendre en considération les avis d'aptitude ou d'inaptitude, les propositions, conclusions écrites et indications du médecin du travail. En cas de refus, l'employeur fait connaître au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

« Art. L. 4624-7. – En cas de difficulté ou de désaccord du salarié ou de l'employeur avec les propositions, les conclusions écrites, les indications et les avis d'aptitude ou inaptitude émis par le médecin du travail en application des articles L. 4624-2 à L. 4624-4, l'employeur ou le salarié peut saisir le conseil de prud'hommes, statuant en la forme des référés, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel. Il en informe l'autre partie. L'avis de l'expert se substitue à l'avis du médecin du travail.

« Les litiges relatifs à cet avis relèvent de la compétence, en premier ressort, du conseil de prud'hommes, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux. » ;

6° Après l'article L. 4625-1, il est inséré un article L. 4625-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4625-1-1. – Un décret en Conseil d'Etat prévoit les adaptations des règles définies aux articles L. 4624-1 et L.4624-2 pour les salariés temporaires et les salariés en contrat à durée déterminée.

« Ces adaptations leur garantissent un suivi médical individuel d'une périodicité équivalente, à l'échelle de leur parcours professionnel, à celle du suivi des salariés en contrat à durée indéterminée.

« Ce décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'information de l'employeur sur la situation de son salarié au regard de ce suivi. » ;

7° Au dernier alinéa de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime, la référence : « L. 4624-1 » est remplacée par les références : « L. 4624-1 à L. 4624-7 ».

Titre VI Renforcer la lutte contre le détachement illégal

Article 42 [obligation de vigilance des MO au regard de l'obligation de déclaration des salariés détachés des sous-traitants + obligation de transmission dématérialisée de la déclaration subsidiaire + obligation légale de déclaration de l'AT du salarié détaché par l'employeur et le MO/DO]

I.- L'article L. 1262-4-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. - » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est tenu de transmettre, par voie dématérialisée, la déclaration mentionnée à l'alinéa précédent sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« II. - Le maître d'ouvrage vérifie, avant le début du détachement, que chacun des sous-traitants directs ou indirects de ses co-contractants qu'il agréé en application de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et qui détachent des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2, s'est acquitté de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1. ».

II.- Après l'article L. 1262-4-3 du même code, il est inséré un article L. 1262-4-4 ainsi rédigé :

« Art. – L. 1262-4-4. – Lorsqu'un salarié détaché est victime d'un accident du travail, une déclaration est envoyée à l'inspection du travail.

« Cette déclaration est effectuée, dans un délai et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat par :

« 1° l'employeur lorsque le salarié est détaché selon les modalités mentionnées au 3° de l'article L. 1262-1 ;

« 2° le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage co-contractant d'un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 1262-1 ou à l'article L. 1262-2. » ;